

## CHRONIQUE JUDICIAIRE

### L'ALCOOLISME DEVANT LA JURISPRUDENCE.

Nous avons parlé dans la dernière chronique des difficultés qui se sont déjà élevées touchant l'application de la loi qui a prohibé la vente de l'absinthe. Lorsque la mauvaise liqueur est servie, non pas par le patron lui-même, mais par un de ses préposés, devait-on prononcer la fermeture de l'établissement? Des esprits ingénieux et subtils avaient imaginé de soutenir qu'on ne le pouvait pas, sous prétexte de personnalité des peines et de justice distributive. Comment, disaient ces bons apôtres, frapper un pauvre débitant parce que son garçon, à son insu, a fait ce que la loi défend! Personne n'a plus le droit d'ignorer aujourd'hui que les mastroquets sont les plus sincères et les plus décidés des antialcoolistes. Leurs représentants autorisés et leurs délégués officiels, réunis en députation, ne l'ont-ils pas affirmé, avec pompe et solennité, dans le cabinet ministériel de M. Malvy? Et ce sont ces honnêtes commerçants, ces ennemis des ivrognes, qu'on songe à forcer de fermer boutique parce qu'un de leurs employés, en cachette, dans l'ombre et le secret de l'office, aura versé à des consommateurs une épaisse purée; quelle révoltante iniquité!

Sans doute, mais il n'en fallait pas plus pour tourner la loi et rendre sa sanction complètement inefficace. Il est trop clair que si ce raisonnement avait trouvé quelque crédit, les industriels qui tiennent comptoir ouvert d'alcoolisme auraient pu, avec sérénité, continuer à débiter de l'absinthe à leurs clients fidèles et ivrognes professionnels. Il leur eût suffi de ne point opérer eux-mêmes, de fermer les yeux sur ce qui se passait chez eux, et de feindre de tout ignorer. Si le garçon se laissait prendre en flagrant délit de vente du poison vert, vous imaginez avec quelle vertueuse indignation ils protesteraient contre cet employé indélicat et désobéissant qui aurait enfreint leurs ordres les plus formels et les plus précis. Eux! vendre de l'absinthe! allons donc, pour qui les prenez vous! Seulement on n'est jamais sûr

de son personnel, et bien des garçons se laissent corrompre par les ivrognes. C'est à dire que, pratiquement, pour obtenir la fermeture d'un cabaret le ministère public eût dû établir que le chef de l'établissement avait personnellement, sciemment et méchamment, participé au délit. Preuve impossible, on y comptait bien! Autant valait dire qu'on n'aurait jamais fermé ces lieux malfaisants. La loi nouvelle se trouvait tournée, ses peines annulées : *Telum imbecille*.

Heureusement les Cours d'appel avaient vu le danger et n'étaient pas tombées dans le piège de ces raisonnements captieux. La cour de Grenoble par les arrêts que nous avons rapportés avait sagement jugé que les débitants auxquels était personnellement imposée l'obligation légale de ne pas vendre d'absinthe, étaient aussi personnellement responsables de la contravention commise dans leur établissement, et la fermeture devait être prononcée contre eux, même si elle était le fait propre de leur préposé.

Mais la cour de Lyon avait moins bien jugé, dans une espèce qui à la vérité était différente, et singulièrement plus favorable.

La guerre a appelé au service militaire un grand nombre de débitants. Nous sommes les premiers à reconnaître que, comme tous les Français, ils ont fait tout leur devoir. On n'a pas dit qu'ils aient utilisé leurs nombreuses et puissantes relations commerciales ou électorales pour se faire embusquer. Leurs femmes, cependant, ont continué à exploiter l'assommoir, et nous avons le regret de constater que quelques-unes au moins, — ne généralisons pas, — ont moins bien observé leurs devoirs patriotiques que leurs époux. Pendant que ceux-ci se battaient courageusement dans les tranchées d'Artois et de Champagne, sur l'Yser et dans le bois Le Prêtre, elles, continuaient à démoraliser les populations de l'arrière en leur versant abondamment de fortes rations d'absinthe. On les a poursuivies comme elles le méritaient, mais il faut avouer qu'il y avait cette fois de fortes raisons pour refuser la fermeture du débit.

On invoquait d'abord un premier argument qui ne valait pas grand-chose et qu'on tirait des textes du Code civil. Parfaitement! et rien de moins! L'article 1424 de ce Code, en effet, personne ne l'ignore, décide que les amendes encourues par la femme ne peuvent s'exécuter que sur la nue propriété de ses biens, tant que dure la communauté. La femme mariée ne peut engager la communauté dont son mari est seigneur et maître. La femme mariée, commune en biens, qui servait de l'absinthe en dépit de la loi, ne pouvait donc, en faisant fermer le cabaret, compromettre un bien commun extrêmement précieux. Le débit eût-il été son propre, en eût-elle hérité de

ses aïeux, la solution devait être la même, car on ne pouvait ordonner la fermeture que de la nue propriété de l'assommoir.

Cet argument, fruit de l'imagination de quelque légiste fallacieux et retors, n'eût pas été bien difficile à écarter. Mais on ajoutait avec plus d'apparence de raison : sans doute un cabaretier est responsable du délit de vente d'absinthe dans son établissement, lorsqu'il est présent ; il commet en effet une faute en n'assurant pas l'exécution de l'obligation qui lui est personnellement imposée, de la défense qui lui est adressée à lui-même. Il est en faute en ne surveillant pas avec assez d'exactitude ses subordonnés. Il n'est pas même injuste de le tenir encore pour responsable du délit commis en son absence. Sa faute consiste alors à s'éloigner sans avoir pris les mesures nécessaires pour empêcher qu'on fasse dans son établissement ce que la loi défend, et à laisser ses garçons ou une gérante libres de servir aux clients la liqueur prohibée. Mais n'est-il pas souverainement injuste de maintenir cette responsabilité lorsque le tenancier d'un cabaret est forcé de quitter son établissement pour remplir son service militaire ? C'est bien là véritablement un cas de force majeure qui fait disparaître toute faute, toute imprudence, toute négligence, et qui le contraint à abdiquer toute surveillance. Toute raison juridique manque donc pour lui imposer la responsabilité du fait d'autrui, pour lui imputer le délit et lui en faire subir les conséquences. La loi ne peut raisonnablement imposer à un « poilu » le devoir de monter la garde dans les tranchées et de se battre pour empêcher les Allemands d'y pénétrer, et, en même temps, l'obliger à surveiller à l'arrière son gérant, son garçon ou sa femme, pour les empêcher de débiter des boissons défendues. N'est-il pas indispensable que ce soldat, lorsqu'il retournera à la vie civile, après une rude campagne, et après avoir échappé aux dangers de la guerre, retrouve l'établissement qu'il n'a quitté, *volens volens*, que pour servir la patrie ? Après lui avoir imposé les dures fatigues de la guerre, faut-il encore le ruiner ?

Ces considérations étaient de poids. En droit elles pouvaient paraître juridiques, et en fait elles semblaient justes. Mais il suffit de réfléchir pour apercevoir le danger de cette solution ; si on l'avait admise, c'était simplement et pratiquement permettre le débit de l'absinthe dans tous les cafés et cabarets de la République appartenant à des mobilisés. On aurait pu prononcer l'amende, peut-être contre l'auteur même du délit, mais la véritable sanction, à savoir la fermeture du débit, aurait été esquivée, puisqu'on n'aurait jamais pu l'ordonner contre cet absent.

La Cour de Cassation a été ainsi amenée à examiner de plus près la nature de la mesure ordonnée par la loi nouvelle, et à déterminer le véritable caractère de la fermeture de l'établissement où on a vendu de l'absinthe. Elle l'a fait, en dégagant un principe simple et clair qui du même coup tranche toutes les difficultés.

« Attendu, dit l'arrêt du 9 décembre 1915, que le texte de l'art. 1 de la loi du 16 mars 1915 est précis et formel ; qu'il prohibe de la manière la plus absolue, dans l'intérêt supérieur du bon ordre et de la santé publique, la fabrication, la vente et la circulation de l'absinthe, et qu'il sanctionne cette prohibition par la fermeture de l'établissement, et en outre, par des pénalités fiscales ; que cette fermeture est la peine principale, que la dite peine affecte l'établissement même trouvé en délit, et qu'elle est nécessairement encourue par le fait seul qu'une infraction à la loi a été commise ; qu'en conséquence les juges ont le devoir de la prononcer dès qu'ils constatent l'existence de la contravention, et alors même que le propriétaire de l'établissement ne serait pas en cause, comme pénalement ou civilement responsable. »

Ainsi la fermeture du débit est une peine nouvelle qui est venue s'ajouter aux peines établies par le code pénal. Mais c'est une peine d'une nature toute particulière, réelle plutôt que personnelle pourrait-on dire. Elle est encourue par cela seul que l'absinthe a été débitée et vendue dans un café ou dans un cabaret, qu'elles que soient les circonstances. Lorsqu'une denrée nuisible à la santé publique a été vendue, on la confisque, et on la détruit. Peu importe que le propriétaire soit ou non personnellement coupable : on ne peut pas laisser subsister et circuler une drogue qui peut empoisonner ceux qui en feraient usage. Pour la même raison et de la même manière on fermera tout débit où on empoisonne les clients en leur servant de l'absinthe.

Cette interprétation a le mérite d'être facile et simple dans son application, de débarrasser la jurisprudence de toute subtilité, de toute distinction et de toute discussion oiseuse, et surtout d'être parfaitement efficace.

Je n'affirme pas d'ailleurs que cet excellent arrêt contribuera à calmer les inquiétudes des marchands d'ivresse publique. Mais tous ceux qui ont le souci de la santé publique et de la moralité française l'approuveront chaudement. Empêcher l'ouverture des nouveaux débits est bien ; clore ceux qui ne respectent pas les lois est mieux.

Nous sommes décidément dans la bonne voie : on ferme, on ferme !

OUTRAGE PAR UN SUPÉRIEUR HIÉRARCHIQUE A SON SUBORDONNÉ.

Le *Bulletin de la Chambre criminelle* qui vient de paraître nous apporte un arrêt qui a statué sur une question intéressante et que nous croyons nouvelle.

Ici ouvrons une parenthèse.

Nous sommes à la fin du mois de février 1916, et le dernier *Bulletin* paru est celui de décembre 1914. C'est-à-dire que nous ignorons le texte de tous les arrêts rendus par la cour suprême en 1915. Ne trouvez-vous pas, tout de même, que c'est un peu trop de retard? Les cours et les tribunaux se trouvent ainsi dans l'impossibilité de connaître les dernières décisions de la cour régulatrice, dont beaucoup sont importantes, dont quelques-unes ont statué sur des lois nouvelles, promulguées depuis la déclaration de la guerre. Il est inutile d'insister sur les nombreux inconvénients que présente un tel état de choses.

Le *Bulletin* est un organe officiel et il est imprimé à l'Imprimerie Nationale. Nous n'aurons donc pas la naïveté de nous étonner que sa périodicité soit plutôt tardive et que sa publicité manque de toute actualité. L'État n'est pas meilleur éditeur qu'il n'est bon marchand d'allumettes et qu'il ne sera demain bon marchand de viande ou de charbon. Les abonnés du *Bulletin* sont résignés d'avance à être mal servis. Mais il y a une mesure en tout. Et que l'administration ne dise point pour sa justification que la guerre a nécessairement apporté un trouble exceptionnel dans ses services. C'est une coutume ancienne et traditionnelle du *Bulletin criminel* de ne paraître ainsi qu'avec de fabuleux retards. Celui que nous constatons cette année n'est pas beaucoup plus long qu'il n'est accoutumé, il n'en est pas moins regrettable.

Vraiment le ou les bureaux chargés de ce service, qui n'a rien de bien compliqué, abuse de la nonchalance administrative et des facilités du moratorium.

Fermons la parenthèse.

L'arrêt sur lequel nous voulons appeler l'attention a été rendu le 3 décembre 1914 dans une affaire Cassiau.

Ce monsieur Cassiau est docteur en médecine et préposé à l'inspection des denrées mises en vente sur le marché de Papeete. Or, un jour, faisant son service, il adressa au brigadier de police Fontane, qui se trouvait à ses côtés, quelques observations. Ce dernier ayant refusé d'y obtempérer, le docteur, qui semble avoir un caractère un

peu vif, se laissa aller à adresser à l'honorable agent de la force publique des paroles regrettables, que nous ignorons, mais que la cour de cassation qualifie elle-même de « grossièrement outrageantes. » Aussi le brigadier, froissé dans sa délicatesse, dressa procès-verbal, et le docteur fut poursuivi pour outrages à un agent dépositaire de la force publique dans l'exercice de ses fonctions.

Mais le tribunal de Papeete refusa de le condamner. Il estima que le prévenu n'avait commis aucun délit parce que le brigadier, se trouvant momentanément sous les ordres du docteur médecin, les paroles grossières que ce dernier lui avait adressées constituaient un fait relevant de l'autorité hiérarchiquement compétente pour l'apprécier.

En droit, on voit la doctrine qui se dégageait de cette décision. Les injures, les propos diffamatoires, les paroles outrageantes, adressées par un supérieur hiérarchique à son subordonné, dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et tendant à inculper son honneur ou sa délicatesse, ne tomberaient jamais sous le coup de la loi pénale, et ne constitueraient en aucun cas un délit punissable. Ils ne pourraient être considérés que comme une faute professionnelle, dont la sanction ne se trouverait que dans le domaine purement disciplinaire.

Or, cette thèse, la chambre criminelle ne l'a point admise. Sur un pourvoi du procureur de la République près le tribunal de Papeete, elle a cassé ce jugement et elle a jugé : « que l'art. 224 du Code pénal réprime l'outrage fait par paroles à tout agent dépositaire de la force publique dans l'exercice de ses fonctions; que cette disposition est générale, et qu'elle n'admet aucune distinction entre les simples particuliers et ceux qui pourraient être considérés comme les supérieurs hiérarchiques des agents dont la fonction est protégée; qu'en admettant même, ce qui n'était pas établi dans l'espèce, que le brigadier fût en cette circonstance le subordonné du prévenu, un tel motif ne pouvait suffire à justifier la décision attaquée ».

En fait, nous nous garderons bien de critiquer cette solution dans l'espèce qui était soumise à la cour. Il paraît indubitable que le docteur avait commis le délit prévu par l'art. 224, et qu'il méritait la peine portée par cette disposition. Nous en serions tout à fait sûrs, si nous pouvions affirmer que le brigadier n'était point sous ses ordres. Nous n'en serions pas moins assurés si, connaissant les propos outrageants qu'il a proférés, nous pouvions constater qu'ils sont de ceux dont un supérieur hiérarchique ne peut user envers son subordonné sans outrepasser ses droits. Il est extrêmement probable qu'en fait, les paroles « grossièrement outrageantes » que l'irascible

docteur avait adressées au brigadier avaient ce caractère. Mais la cour suprême n'a-t-elle pas été trop loin en affirmant catégoriquement que l'art. 224 s'applique toujours, et dans tous les cas, sans exception et sans distinction, au supérieur hiérarchique dans ses relations avec son subordonné. Nous ne cachons pas que nous éprouvons sur ce point des hésitations et des doutes. La question est peut-être moins simple, et exige au contraire des distinctions et des atténuations.

Pour montrer clairement la nature de nos scrupules juridiques, nous imaginerons, si vous y consentez, quelques espèces :

Un sous-préfet a fait quelque gaffe administrative ou électorale; ou bien, certaines aventures que son célibat et sa jeunesse expliquent sans les justifier, ont causé du scandale dans la sous-préfecture. M. le préfet, pas content, le mande et lui adresse la mercuriale la plus verte en même temps que la plus méritée. Il appelle un chat un chat et le sous-préfet un maladroit ou un débauché. Il affirme, en s'indignant, que ces désordres et ces maladroites compromettent l'administration et la déshonorent. Est-il admissible qu'au sortir de ce pénible entretien, le sous-préfet porte plainte à qui de droit et réclame des poursuites contre son supérieur hiérarchique, pour l'avoir outragé dans ses fonctions ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions. Poursuivra-t-on le préfet devant la première chambre de la cour pour avoir adressé à son subordonné des paroles non rendues publiques, tendant à inculper son honneur et sa délicatesse?

Cependant, si on accepte la formule de la cour de cassation le délit se trouverait constitué dans tous ses éléments légaux. La personne outragée est un sous-préfet dont la fonction est certainement protégée contre l'outrage par l'art. 222; le fonctionnaire l'a reçu personnellement, c'est en sa présence que le préfet a parlé; l'outrage a été reçu dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice des fonctions du sous-préfet parce qu'il a fait une faute administrative. Qu'on ne dise pas que le préfet, homme du monde dont l'éducation est irréprochable, n'a employé ni injure ni propos grossiers : on répondrait, avec un arrêt du 8 mai 1891, qu'il n'est pas nécessaire que la parole ou l'écrit incriminé soit caractérisé par un mot grossier, un terme de mépris ou une invective, que l'outrage peut parfaitement se rencontrer sous des expressions inoffensives et mêmes polies. Qu'on ne prétende pas non plus que l'intention ferait défaut, ce serait tomber dans la confusion grossière de l'intention et du mobile. Et si on oppose enfin que le préfet a bien le droit d'adresser des réprimandes à un sous-préfet, on écarterait cette dernière objection en disant avec l'arrêt que

nous commentons, que l'art. 222 est général et n'admet aucune distinction entre les simples particuliers et ceux qui pourraient être considérés comme un supérieur hiérarchique.

De pareils exemples pourraient être trouvés à tous les degrés de l'administration et dans toutes ses branches. Les procureurs généraux ne sont-ils pas aussi contraints d'adresser à des procureurs de la République des remontrances parfois très désagréables à écouter, et qui froissent profondément le magistrat qui les reçoit? L'agent voyer n'aura-t-il pas le droit de dire à un cantonnier qui entretient mal sa route qu'il est un paresseux, un déplorable ouvrier qui ne gagne pas ses appointements? Enverra-t-on un maire en prison parce qu'il aura reproché au garde de la commune de donner le mauvais exemple d'intempérance, et méritera-t-il un casier judiciaire en lui disant : « Vous êtes un vieil ivrogne, dont la conduite dégoûte tout le village ». Si ce garde-champêtre froissé dresse procès-verbal, le délit constaté devra-t-il être poursuivi ou du moins sera-t-il juridiquement réalisé?

Mais la question ne se pose pas seulement pour les supérieurs dans l'administration civile, elle se poserait aussi bien pour les supérieurs militaires. Un adjudant tomberait-il sous le coup de l'art. 225 s'il adressait des reproches à un sous-officier commandant une section en parsemant son discours d'expressions énergiques et en traitant son subordonné de tous les noms (en supposant que l'art. 225 protège les sous-officiers)? Un colonel devrait-il être traduit en conseil de guerre parce qu'il aurait fait des observations à un capitaine sur la façon dont il exerce son commandement, en employant peut-être des termes vifs? Remarquez, en effet, que les tribunaux militaires doivent appliquer les peines portées par le Code pénal ordinaire à tous les crimes et délits non prévus par le Code pénal militaire.

Or, cette question a précisément été agitée devant le Parlement peu de temps avant la guerre. Le projet de loi sur la réforme du Code de Justice militaire qui a été discuté au Sénat portait : « Tout militaire qui, pendant le service ou à l'occasion du service, outrage par paroles, gestes, menaces ou écrits son inférieur, sans pouvoir invoquer pour sa défense les circonstances spécifiées au premier alinéa du présent article (cas de légitime défense, ralliement des fuyards, nécessité d'arrêter les pillards), est puni de trois mois à deux ans d'emprisonnement; — si les outrages n'ont pas eu lieu pendant le service ou à l'occasion du service, la peine sera de un mois à un an d'emprisonnement. »

Le rapporteur de ce projet en donnait la justification suivante :

« Les violences, les outrages du supérieur vis-à-vis de l'inférieur sont doublement répréhensibles. D'une part, la victime, esclave de la discipline, ne peut se défendre; elle ne dispose pas des moyens qu'un citoyen possède pour obtenir réparation d'un autre citoyen; d'autre part, le chef qui se laisse emporter à un acte de brutalité à l'égard d'un subordonné livré à sa discrétion diminue l'autorité morale du commandement... Est indigne de commander aux autres celui qui ne sait pas garder la maîtrise de soi-même ».

Lors de la discussion un orateur demanda que la peine infligée au supérieur qui outrage son inférieur fût égale à celle prononcée contre l'inférieur qui outrage son supérieur. Un autre, au contraire, dont le discours est à lire, estimait que ces outrages ne devaient être réprimés que par la voie disciplinaire.

Enfin le texte fut voté par le Sénat, mais sous une forme amendée : « Tout militaire qui par paroles, gestes ou menaces ou écrits, outrage gravement son inférieur, etc. » L'outrage pour être pénalement punissable devait donc être grave, ce que n'exigeait pas le projet primitif. Les peines avaient d'ailleurs été diminuées.

Il résulte bien de ce texte et de cette discussion que le Sénat voulait incriminer les outrages grossiers du supérieur à son subordonné. Il voulait faire cesser cette coutume de certains sous-officiers d'accabler d'injures les soldats qu'ils ont sous leurs ordres. Mais il n'en reste pas moins vrai que jamais, croyons-nous, jusqu'au docteur de Papeete, aucun supérieur, civil ou militaire, n'avait été l'objet de poursuites pour outrage envers un subordonné. Cela seul suffirait à nous indiquer, semble-t-il, qu'elles ne peuvent être intentées que sous bien des réserves et que, quoi qu'en dise l'arrêt de la chambre criminelle, il faut au contraire établir des distinctions. La vraie difficulté nous paraît même de trouver la raison juridique de la justification du délit, et d'en déterminer ainsi les limites exactes.

Nous tenons pour certain, avec la cour de cassation, que, en principe et théoriquement, les paroles outrageantes adressées par un supérieur à son inférieur tombent sous le coup de l'art. 222 et des articles suivants. Comme nous l'avons dit plus haut, tous les éléments du délit peuvent se trouver réalisés. Seulement il faut faire immédiatement l'observation que ce délit peut être justifié et le sera même souvent. La loi, en effet, en établissant la hiérarchie administrative ou militaire, et en donnant au supérieur le droit de commander à son subordonné, de contrôler ses actes et de lui adresser des remontrances ne peut en même temps le punir lorsqu'il remplit ce devoir. Toutes les fois donc que les propos imputables au supé-

rieur ne paraîtront que l'exercice de ce droit, — et ce point ne peut être que laissé à l'appréciation des tribunaux, — le délit ne sera plus punissable parce qu'il sera justifié.

Mais, s'il en est ainsi, cette justification cessera lorsque le supérieur aura abusé de son droit. La loi n'a pas permis ni pu permettre au supérieur d'insulter grossièrement et inutilement son subordonné, d'employer les gros mots et des expressions outrageantes et ordurières. Si le supérieur se laisse égarer jusqu'à insulter ainsi son inférieur, il est absolument vrai de dire, avec le rapporteur du code militaire au Sénat, qu'il est doublement coupable, parce qu'il s'adresse lâchement à un homme sans défense, et qu'il compromet sa propre autorité.

En résumé, si on accepte cette théorie, on tiendra pour licite toute parole ou discours qui n'est que l'exercice légitime du droit qui appartient au supérieur de réprimander son subordonné. Les excès seuls seront punissables. Encore faudrait-il, selon nous, tenir compte de la situation sociale du supérieur et de ses relations avec un inférieur. Telle expression qui serait répréhensible dans la bouche d'un préfet ou d'un magistrat pourra paraître excusable dans les relations d'un chef cantonnier et d'un ouvrier placé sous ses ordres, d'un sergent et d'un bleu qui comprend mal la théorie de l'école de peloton.

Voilà pourquoi nous avons dit que la question nous paraissait plus délicate qu'il ne pouvait sembler d'abord. Les juges ne peuvent la résoudre que par l'examen de chaque espèce particulière. Peut-être eût-il été souhaitable que la cour de cassation indiquât par un mot ces réserves pratiquement et juridiquement nécessaires.